



Convention pour spectacle

Albi, 20..

CONVENTION

Entre les soussignés :

D'une part,

L'association 1000 Etoiles pour l'Enfance ayant son siège au 9 rue George LAPANOUSE à Albi (81 000) présidée par M.

Nommée l'ASSOCIATION

Et,

D'autre part,

(nom de l'association ou de l'organisme)....., ayant son siège social domicilié à

Représenté(e) par (Fonction).....

Ci-après dénommée, l'ORGANISATEUR

Il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La convention porte sur les modalités de mise à disposition de l'Eglise du Carla (ou des Jardins Insolites du Carla) sur la commune de Castelnau de Lévis pour l'organisation de manifestations à vocation culturelle (concert, exposition, conférence, spectacle vivant).

La présente convention régit les relations entre l'organisateur et l'association.

ARTICLE 2 NATURE DU PARTENARIAT

2.1 Principe

L'Association met le site du Carla à la disposition d'organisateur de manifestation à vocation culturelle ou caritative. Toute activité à connotation confessionnelle et politique est rigoureusement exclue.

En contrepartie, l'organisateur s'engage à apporter à sa contribution, sous forme de don, au financement de projets conduits par l'association au profit des enfants malades ou d'entretien des infrastructures du Carla.

2.2 Objectifs généraux

Les objectifs poursuivis par ce partenariat sont :

- d'une part, animer la vie culturelle de l'église du Carla et contribuer à attirer le maximum de visiteurs sur le site ;
- d'autre part, encourager les initiatives contribuant au financement d'opérations caritatives.

Paraphe des 2 parties



Convention pour spectacle

2.3 Objectifs particuliers

La convention s'applique à l'événement programmé le deh
àh au profit
de.....

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 L'organisateur s'interdit de mener toute activité à caractère politique, confessionnel ou protestataire ;

3.2 La manifestation ou l'activité doit être ouverte au public et doit être en lien avec la vocation de l'entité organisatrice ;

3.3 La disposition intérieure (chaises, tables) est assurée par l'organisateur. La remise en ordre et le nettoyage (y compris toilettes extérieures) sont à la charge de l'organisateur.

3.4 L'organisateur s'engage à porter un soin tout particulier aux peintures et aux œuvres d'art de l'église du Carla.

3.5 En contrepartie des ressources humaines et logistiques mises à disposition par l'association, l'organisateur s'engage à apporter une contribution financière, sous forme de don, aux actions du bénéficiaire ou sous forme de participation aux frais d'entretien de l'église (éclairage, chauffage, prêt de matériels).

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 L'association met à la disposition du partenaire les infrastructures :

- de l'église (accès, chauffage, micro, éclairage, eau, chaises, tables, toilettes) ;
- des jardins (chalets, théâtre de verdure, barnum, chaises, tables, sanitaires)

4.2 L'association met le dispositif de sécurité de l'église du Carla à la disposition de l'organisateur. Toutefois, il décline toute responsabilité en cas de défaillance du système de télésurveillance ou de dégradation des moyens matériels de l'organisateur.

ARTICLE 5 COMMUNICATION

5.1 Dans ses actions de promotion de l'événement, l'organisateur s'engage à faire mention de l'association Mille Etoiles pour l'Enfance.

5.2 Les supports et la diffusion des moyens de communication sont à la charge de l'organisateur.

5.3 En contrepartie, l'association citera l'événement et son organisateur sur ses supports permanents de communication.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS JURIDIQUES

6.1 La sécurité des œuvres d'art et des moyens matériels déployés par l'organisateur est à la charge de ce dernier ;

6.2 L'assurance de l'entité organisatrice doit être à jour et couvrir ce type de manifestation ;

6.3 Les taxes fiscales liées à la manifestation et les droits (SACEM, SPEDIDAM) sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 DURÉE DE VALIDITÉ

La présente convention entre en vigueur dès la signature de présent document et reste valable jusqu'au terme de l'événement, sous réserve que les parties contractantes honorent leurs engagements.

Paraphe des 2 parties



Convention pour spectacle

ARTICLE 8 RESILIATION ET ANNULATION

8.1 Le présent contrat sera résilié de plein droit à tout moment et sans préavis, au cas où l'organisateur manquerait gravement à ses obligations contractuelles,

8.2 En cas d'annulation du concert et ce, pour des raisons indépendantes du comité d'organisation, à moins de 60 jours de la date prévue, les sommes qui auraient fait l'objet d'un engagement formel, avec pièces justificatives, ne pourront pas être restituées au Partenaire.

ARTICLE 9 LITIGE

7.1 En cas de litige avant l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

7.2 Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, au Tribunal de commerce d'Albi, auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à..... le20....

En deux exemplaires originaux

Signature des représentants des deux parties

Nom du responsable de l'organisation

Président de l'association 1000 Etoiles pour l'Enfance

Paraphe des 2 parties